Loi relative aux Boursiers du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00534
Auteur(s) : Louis XVI
Dejoly
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Imprimerie royale
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1792
Description : Vignette emblématique.
Mesures : hauteur : 272 mm ; largeur : 217 mm
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3
Mention d'illustration
ill.
Lieux : Paris, Paris

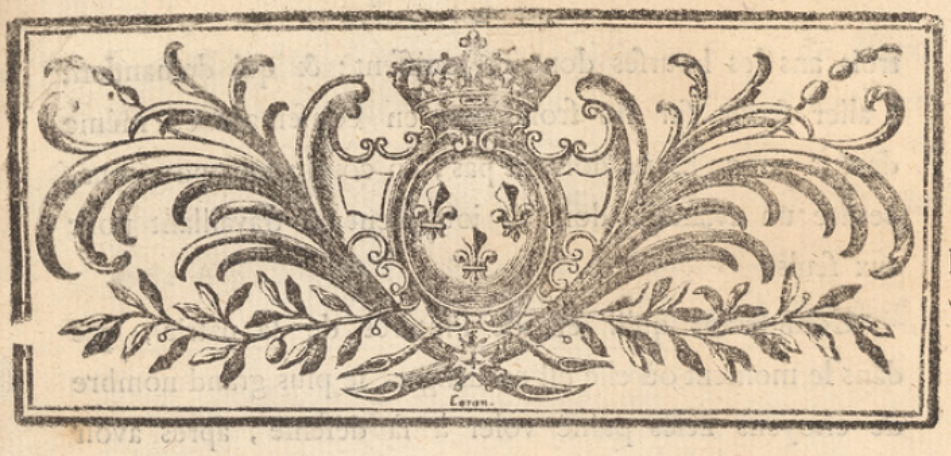

N.° 1956.

LOI

Relative aux Bourſiers du Collége de Louis-le-Grand.

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition de pluſieurs étudians du collége de Louis-le-Grand, qui repréſentent que leur cours de philoſophie eſt achevé, qu'ils ont le droit de conſerver encore pendant

skin museum
Export articles
PDF sub-titles

trois ans les bourſes dont ils jouiſſent ; & qui demandent à aller ſervir ſur les frontières, en conſervant ce même droit, vu qu'ils ne doivent pas, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiroient en travaillant pour eux ſeuls ;

Conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la patrie, que dans le moment où elle eſt en danger, le plus grand nombre de citoyens zélés puiſſe voler à ſa défenſe, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, déclare qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les ſieurs Charpentier, Creuſet, Courtois, Vinot, Monvoiſin, Loques, Coiſy, Maugras, Leflamand, Floſen, Lamare, étudians au collége de Louis-le-Grand, & tous ceux qui ſe trouvant dans le même cas, voudront imiter leur généreux exemple, conſerveront leur bourſe en allant ſervir ſur les frontières, pour tout le temps pendant lequel ils en auroient joui s'ils euſſent préféré de reſter à Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes,

skin museum
Export articles
PDF sub-titles

auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XCII.